



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/255  
4 mars 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 3 MARS 1994, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE ET DE LA  
CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord-cadre portant création d'une Fédération dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population est en majorité bosniaque ou croate, ainsi que l'ébauche d'un accord préliminaire concernant une Confédération entre la République de Croatie et la Fédération. Les deux documents ont été signés à Washington le 1er mars 1994, sous les auspices des États-Unis d'Amérique, par S. E. M. Haris Silajdzic, Premier Ministre de la République de Bosnie-Herzégovine, S. E. M. Mate Granic, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, et M. Kresimir Zubak, chef de la délégation des Croates de Bosnie à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la  
République de Bosnie-Herzégovine  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Muhamed SACIRBEY

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de  
la République de Croatie  
auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

(Signé) Mario NOBILO

Pièce jointe

Les soussignés sont convenus de l'Accord-cadre ci-joint portant création d'une Fédération dans les régions de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population est en majorité bosniaque ou croate, ainsi que de l'ébauche ci-jointe d'un accord préliminaire concernant une Confédération entre la République de Croatie et la Fédération.

Ils sont convenus en outre de créer un comité de transition de haut niveau qui prendra des mesures immédiates et concrètes en vue de la création de la Fédération et de la Confédération. Le Comité commencera ses travaux dans les domaines énumérés ci-après le 4 mars 1994 à Vienne et s'efforcera de les mener à terme le 15 mars 1994 :

- 1) Constitution de la Fédération;
- 2) Accord préliminaire concernant la Confédération entre la République de Croatie et la Fédération envisagée;
- 3) Accord concernant les dispositions militaires sur le territoire de la Fédération envisagée;
- 4) Mesures de transition visant à accélérer la création de la Confédération et de la Fédération, y compris si possible la mise en place des structures gouvernementales visées dans l'Accord-cadre, et toutes autres mesures jugées nécessaires.

(Signé) Kresimir ZUBAK

(Signé) Haris SILAJDZIC

(Signé) Mate GRANIC

APPENDICE I

Accord-cadre concernant la Fédération

I

CRÉATION

Guidés par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, la Déclaration de principes élaborée par la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie à sa session de Londres, ainsi que les décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'ex-Yougoslavie;

Se fondant sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine, les peuples et les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, résolus à assurer pleinement l'égalité nationale, à établir des relations démocratiques et à appliquer les normes les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, créent par les présentes une Fédération.

Les Bosniaques et les Croates, en tant que peuples constitutifs (aux côtés d'autres groupes) et citoyens de la République de Bosnie-Herzégovine, agissent dans l'exercice de leurs droits souverains, transforment en fédération la structure interne des territoires de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population est en majorité bosniaque ou croate, cette Fédération étant composée d'unités fédérales ayant des droits et des responsabilités égaux.

Les décisions concernant le statut constitutionnel des territoires de la République de Bosnie-Herzégovine dont la population est en majorité serbe seront prises au cours des négociations en vue d'un règlement pacifique et à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

II

DIVISION DES RESPONSABILITÉS

1. Le gouvernement central a la responsabilité exclusive des domaines suivants :

- Affaires étrangères;
- Défense nationale, y compris un commandement commun, des dispositions militaires communes au sein de la Confédération et la protection des frontières nationales;
- Citoyenneté;
- Politique économique, y compris la planification et la reconstruction;

/...

- Commerce, y compris les douanes, le commerce international et les finances, le commerce au sein de la République fédérale, et les communications;
- Finances : monnaie nationale, politique monétaire et budgétaire, réglementation des institutions financières, et dispositions communes au sein de la Confédération;
- Lutte contre la criminalité aux niveaux international et intercantonal, et autres domaines présentant un intérêt particulier pour le gouvernement central (terrorisme, trafic de drogue, crime organisé);
- Coopération avec INTERPOL;
- Financement du gouvernement central (fiscalité, emprunts);
- Répartition des fréquences pour la radiotélévision;
- Politique et infrastructure énergétiques, y compris les questions de distribution et de répartition entre les cantons.

2. Le gouvernement central et les cantons ont la responsabilité des domaines suivants :

- Droits de l'homme;
- Santé;
- Politique dans le domaine de l'environnement;
- Infrastructure des télécommunications et des transports;
- Politique de protection sociale;
- Citoyenneté, application des lois et règlements;
- Immigration et asile;
- Tourisme;
- Utilisation des ressources naturelles.

S'il y a lieu, ces responsabilités peuvent être exercées en commun ou séparément, ou par les cantons agissant en coordination avec le gouvernement central.

3. Les cantons sont responsables de tous les domaines qui ne relèvent pas expressément du gouvernement central. Leur autorité s'exerce en particulier dans les domaines suivants :

- Police (uniformes identiques pour la Fédération, comportant des insignes cantonaux);
- Éducation;
- Culture;
- Logement;
- Services publics;
- Occupation des sols au niveau local (zonage);
- Financement des gouvernements des cantons (fiscalité, emprunts);
- Entreprises locales et action caritative (réglementation, facilitation);
- Production d'énergie (mise en place d'installations de production locales);
- Radiotélévision;
- Services de protection sociale (prestations);
- Développement du tourisme.

### III

#### STRUCTURE GOUVERNEMENTALE

##### I. GOUVERNEMENT CENTRAL

##### A. Pouvoir exécutif

##### 1. Le Président et le Vice-Président :

a) Le corps législatif élit pour une durée de quatre ans un Bosniaque et un Croate qui assurent, à tour de rôle, pendant un an, la présidence et la vice-présidence;

b) Le Président est le chef de l'État.

##### 2. Le Gouvernement :

a) Le Gouvernement comprend un Premier Ministre, un Vice-Premier Ministre et des ministres, chacun étant secondé par un vice-ministre. Aucun vice-ministre (y compris le Vice-Premier Ministre) ne peut appartenir au même peuple constitutif que le ministre dont il relève;

b) Le Président, avec l'assentiment du Vice-Président, nomme le Gouvernement, qui est élu par la Chambre des représentants. Les Croates disposent d'au moins un tiers des portefeuilles ministériels;

c) Le Premier Ministre est le chef du Gouvernement.

3. Les compétences respectives du Président, du Premier Ministre et du Gouvernement sont spécifiées dans la Constitution.

4. Les décisions du Gouvernement qui concernent l'intérêt vital de l'un quelconque des peuples constitutifs sont prises par consensus.

#### B. Pouvoir législatif

1. Le pouvoir législatif comprend deux chambres :

a) La Chambre des représentants, qui est élue démocratiquement au scrutin proportionnel dans l'ensemble de la Fédération;

b) La Chambre des peuples est composée en nombre égal de délégués bosniaques et de délégués croates. Chaque canton se voit allouer un certain nombre de sièges occupés par des délégués bosniaques et un certain nombre de sièges occupés par des délégués croates, qui sont proportionnels à l'importance de ces deux groupes dans le corps législatif du canton; les délégués bosniaques et croates de chaque canton doivent être élus, respectivement, par les représentants bosniaques et croates du corps législatif du canton.

2. Les décisions du corps législatif sont approuvées par les deux chambres :

a) Les décisions qui concernent l'intérêt vital de l'un quelconque des peuples constitutifs sont approuvées, à la Chambre des peuples, par la majorité des représentants bosniaques et la majorité des représentants croates;

b) Les amendements à la Constitution sont adoptés, à la Chambre des peuples, selon les modalités énoncées à l'alinéa a) ci-dessus et, à la Chambre des représentants, à la majorité des deux tiers;

c) Les autres décisions sont adoptées à la majorité simple au sein de chaque chambre.

#### C. Pouvoir judiciaire

1. La Cour constitutionnelle est compétente pour régler les différends entre les cantons, entre l'un de ceux-ci et la Fédération, entre toute municipalité et son canton ou la Fédération, et entre les organes de la Fédération ou au sein de ceux-ci. Les juges sont nommés par le Président et élus par le corps législatif et proviennent en nombre égal de chacun des peuples constitutifs; durant une période de transition qui durera cinq ans, un tiers des juges sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice parmi des personnes qui ne sont pas citoyens de la Fédération.

2. Il est créé, conformément à la résolution 93 (6) du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, une Cour des droits de l'homme dont la composition et la compétence sont spécifiées dans la Constitution.

3. Il est créé une Cour suprême, qui a compétence sélective pour connaître en appel de jugements rendus par les tribunaux des cantons, ainsi que la compétence spécifiée dans la Constitution et dans la législation. Les membres de la Cour sont nommés par le Président et élus par le corps législatif et se composent en nombre égal de juges provenant de chacun des peuples constitutifs.

## II. GOUVERNEMENTS DES CANTONS

Chaque canton prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et libertés consacrés dans les instruments énumérés à l'annexe et agit de manière compatible avec la Constitution de la Fédération.

Chaque canton exerce ses responsabilités compte dûment tenu de la population de chaque municipalité. Il peut déléguer les pouvoirs appropriés à la municipalité et doit le faire lorsque la population majoritaire de la municipalité est minoritaire dans l'ensemble du canton.

### A. Pouvoir exécutif

1. Président : Le Président du canton est élu par une procédure uniforme spécifiée dans la Constitution de la Fédération et reflétée dans les constitutions des cantons.

2. Gouvernement : Le gouvernement cantonal est nommé par le Président du canton et approuvé par le corps législatif du canton. La composition de chaque gouvernement cantonal reflète celle de la population du canton.

3. Dans l'exercice de ses responsabilités concernant la police cantonale, le gouvernement de chaque canton veille à ce que la composition de la police reflète celle de la population du canton, étant entendu que la composition de la police de chaque municipalité reflète la composition de la population de celle-ci.

### B. Pouvoir législatif

Chaque canton a un corps législatif qui est élu démocratiquement au scrutin proportionnel dans l'ensemble du canton.

### C. Pouvoir judiciaire

Chaque canton dispose de tribunaux qui ont compétence pour connaître en appel des jugements rendus par les tribunaux des municipalités, et pour connaître directement des affaires ne relevant pas de la compétence de ces derniers tribunaux. Les juges sont nommés par le Président du canton et élus par le corps législatif du canton de manière que la composition du corps judiciaire dans son ensemble reflète celle de la population du canton.

### III. ADMINISTRATION MUNICIPALE

1. Les municipalités sont autonomes en ce qui concerne les questions locales.
2. Corps municipal : Chaque municipalité a un corps municipal élu par son conseil municipal.
3. Chaque municipalité a un conseil municipal élu démocratiquement au scrutin proportionnel.
4. Chaque municipalité crée des tribunaux dont la compétence est spécifiée par la législation cantonale.

### IV

#### CONSEILS DES CANTONS

Les cantons ayant une population en majorité bosniaque ou croate peuvent créer des conseils de canton afin de coordonner les politiques et les activités concernant les questions présentant un intérêt commun pour leurs collectivités et de donner des avis à leurs représentants à la Chambre des peuples.

### V

#### DROITS DE L'HOMME

Les principes énoncés ci-après, ainsi que les droits et libertés consacrés dans les instruments énumérés à l'annexe, sont appliqués dans l'ensemble du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Au sein de la Fédération :

1. Toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la Fédération se voient appliquer les normes les plus élevées dans le domaine des droits et des libertés internationalement reconnus et consacrés dans les instruments énumérés à l'annexe.
2. Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de retourner librement dans leur foyers d'origine.
3. Toutes les personnes ont le droit de rentrer en possession de tout bien dont elles ont été dépossédées au cours du nettoyage ethnique et d'être indemnisées de tout bien qui ne peut pas leur être restitué. Toutes les déclarations ou tous les engagements obtenus par la contrainte, en particulier en ce qui concerne la renonciation au droit à la terre ou à la propriété, sont considérés comme nuls et nonavenus.
4. Tous les tribunaux, organismes administratifs et autres organes gouvernementaux de la Fédération appliquent, en s'y conformant, les droits et libertés consacrés dans les instruments énumérés à l'annexe. Il est créé une Cour des droits de l'homme dont la composition et la compétence sont fixées dans la Constitution.



5. La Fédération coopérera avec tous les mécanismes internationaux de surveillance du respect des droits de l'homme créés pour la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'avec les organes de supervision créés en vertu de l'un quelconque des instruments énumérés à l'annexe.

6. Afin d'aider à appliquer les droits et libertés spécifiés dans la Constitution, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) nommera un ombudsman appartenant à chaque groupe reconnu : bosniaque, croate et autres. Chaque ombudsman disposera d'antennes dans l'ensemble de la Fédération ainsi qu'il le jugera approprié et sera chargé de procéder à des enquêtes détaillées sur des questions concernant la sécurité, les droits et les libertés et de faire rapport aux organismes gouvernementaux compétents, y compris le Premier Ministre de la Fédération, et à la CSCE.

## VI

### DISPOSITIONS MILITAIRES

Les deux parties conviennent de créer un commandement unifié des forces armées de la Fédération.

Les parties élaboreront à cet effet des dispositions transitoires générales dans le contexte d'un accord militaire. Durant la période de transition :

- Les structures de commandement actuelles resteront en place;
- Les forces des parties se désengageront mutuellement dans le but de se retirer à une distance de sécurité qui sera spécifiée dans l'accord militaire;
- Toutes les forces armées étrangères, à l'exception de celles qui sont présentes avec l'accord de la République de Bosnie-Herzégovine ou avec l'autorisation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, quitteront le territoire de la Fédération.

## VII

### APPROBATION DE LA CONSTITUTION

La Constitution de la Fédération sera promulguée par une Assemblée constituante composée des représentants qui ont été élus aux élections de 1990 à l'Assemblée de la République de la Bosnie-Herzégovine et dont le mandat n'aura pas expiré. La Constitution sera approuvée par consensus entre la délégation du peuple croate, comprenant tous les représentants de nationalité croate, et la délégation du peuple bosniaque, comprenant tous les représentants de nationalité bosniaque.

VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

Les deux parties conviennent de créer un Comité de haut niveau qui établira un projet de Constitution de la Fédération et coordonnera les autres questions relatives à l'application de l'Accord-cadre. Le Comité commencera ses travaux à Vienne le 4 mars 1994.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de la Fédération, les dispositions administratives actuelles continueront à s'appliquer dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine, à moins que le Comité n'en décide autrement par consensus et sauf dans la municipalité de Mostar qui, ainsi qu'en conviennent les deux parties, sera placée sous l'autorité d'un administrateur de l'Union européenne pendant une période pouvant durer jusqu'à deux ans.

Annexe

INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME INCORPORÉS DANS  
L'ACCORD CONSTITUTIONNEL

A. Droits généraux de la personne humaine, notamment civils et politiques

1. La Convention sur la prévention et le châtement du crime de génocide (1948)
2. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), articles 1 à 21
3. Les quatre Conventions de Genève sur les lois de la guerre (1949) et les deux Protocoles de Genève y relatifs (1977)
4. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et les Protocoles 1 à 10 y relatifs
5. La Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole y relatif de 1966
6. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
7. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et les Protocoles facultatifs y relatifs de 1966 et de 1989
8. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
9. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981)
10. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
11. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)
12. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989)

B. Protection des groupes et minorités

13. La Recommandation relative aux droits des minorités adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1990, paragraphes 10 à 13
14. La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)

C. Droits économiques, sociaux et culturels

15. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),  
articles 22 à 27
16. La Charte sociale européenne (1961) et le Protocole 1 y relatif
17. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et  
culturels (1966)

D. Citoyenneté et nationalité

18. La Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957)
19. La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Appendice IIÉBAUCHE D'ACCORD PRÉLIMINAIRE SUR LES PRINCIPES ET  
LES FONDEMENTS DE LA CRÉATION D'UNE CONFÉDÉRATION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET DE LA FÉDÉRATION

Il est prévu que la République de Croatie (ci-après dénommée "Croatie") et la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée "Fédération") créent une confédération.

Les modalités en seront les suivantes :

- 1) Un accord préliminaire sera conclu dans les meilleurs délais;
- 2) Un accord définitif sera conclu par la Croatie et la Fédération dès que cette dernière sera instituée.

## I

La création de la Confédération n'entraînera aucune modification de l'identité internationale ni de la personnalité juridique de la Croatie comme de la Fédération.

## II

Par l'adoption de règlements et d'autres moyens, la Confédération :

- 1) Créera un marché commun garantissant la libre circulation des marchandises, services et capitaux;
- 2) Facilitera la coopération et l'élaboration de politiques communes dans les domaines suivants :
  - i) Transports;
  - ii) Énergie;
  - iii) Environnement;
  - iv) Politique économique, notamment lois et règlements régissant le développement de marchés libres, des finances et des douanes;
  - v) Reconstruction de l'économie;
  - vi) Soins de santé;
  - vii) Culture, science et éducation;
  - viii) Normalisation des produits et protection du consommateur;
  - ix) Migration, immigration et asile;
  - x) Application des lois, notamment en ce qui concerne le terrorisme, la contrebande, la toxicomanie et le crime organisé.

## III

Dans les meilleurs délais, la Croatie et la Fédération mettront en vigueur des règlements internes et concluront sous l'égide de la Confédération les accords nécessaires pour instituer :

/...

- 1) Une union douanière;
- 2) Une union monétaire;
- 3) Des arrangements en matière de défense, notamment de coordination des politiques de défense, et un état-major commun en cas de guerre ou de péril imminent pour l'une ou l'autre partie.

#### IV

Les parties concluront dans les meilleurs délais des accords donnant à la Fédération un accès sans entrave à l'Adriatique à travers la Croatie et à la Croatie des facilités de transit illimitées via Neum, ainsi qu'il est spécifié dans l'annexe au présent Accord.

#### V

Afin de coordonner leurs politiques et activités prévues dans le présent Accord, les parties institueront un conseil confédéral dans lequel chaque partie sera représentée par un nombre égal de membres. Les conclusions du Conseil seront adoptées à la majorité des membres de chaque partie.

Le Président du Conseil confédéral sera élu par le Conseil parmi les membres de chaque partie à tour de rôle pour une durée d'un an.

Annexe IACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE ET LA FÉDÉRATION  
DONNANT À LA FÉDÉRATION ACCÈS À L'ADRIATIQUE À TRAVERS  
LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIELa République de Croatieetla Fédération

Considérant qu'il est souhaitable que la Fédération (ci-après dénommée la "Fédération") ait un accès garanti et sans entrave à la mer Adriatique par la voie terrestre et aérienne à travers le territoire de la République de Croatie (ci-après dénommée "la Croatie") et au-dessus de celui-ci,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

a) La Croatie cédera en emphytéose à la Fédération, pour la durée d'application du présent Accord, les terrains situés dans le port de Ploce, notamment les docks et les parties du port y attenantes décrits dans l'annexe au présent Accord (ci-après dénommés "Zone cédée en emphytéose").

b) La Croatie convient que la Zone cédée en emphytéose jouira du statut de zone franche, dans laquelle elle ne pourra lever aucun droit ni taxe.

Article 2

a) La Croatie autorisera les déplacements à destination et en provenance de la Zone cédée en emphytéose :

- i) Sur des navires venant de la mer Adriatique, à travers les eaux territoriales de la Croatie, sous réserve que ces navires respectent tous les règlements internationaux applicables;
- ii) Par navire ou péniche remontant la Neretva jusqu'au point où ce cours d'eau pénètre dans le territoire de la Fédération;
- iii) Par chemin de fer sur la ligne reliant Ploce à Sarajevo, jusqu'au point où cette ligne rejoint le territoire de la Fédération;
- iv) Par la route menant de Ploce à Sarajevo, jusqu'au point où cette route atteint le territoire de la Fédération.

b) Les navires, péniches, voitures ferroviaires, camions et autres véhicules routiers empruntant les routes mentionnées au paragraphe a) et marqués de l'emblème de la Fédération ne pourront être visités ni inspectés par les autorités publiques de la Croatie, quelles qu'elles soient.

/...

c) Les dimensions et spécifications des navires, péniches, voitures ferroviaires et camions et autres véhicules routiers mentionnés au paragraphe b), de même que le volume de la circulation sur les routes mentionnées au paragraphe a), pourront être limités par la Commission mixte créée conformément à l'article 4.

d) Si les limites fixées conformément au paragraphe c) restreignent le volume de circulation que la Fédération juge nécessaire de maintenir, celle-ci peut alors, à ses frais et conformément aux plans approuvés par la Commission mixte, prendre des dispositions pour accroître la capacité des routes mentionnées au paragraphe a).

e) La Fédération sera entièrement responsable du respect des lois et obligations internationales en ce qui concerne toutes personnes ou marchandises circulant conformément aux dispositions du présent article.

### Article 3

La Croatie accorde à la Fédération le droit d'autoriser tous types d'aéronefs à survoler le territoire de la Croatie, y compris ses eaux territoriales, sous réserve que lesdits aéronefs respectent tous les règlements applicables en matière de circulation aérienne internationale.

### Article 4

a) Les parties créent par les présentes une Commission mixte chargée d'aider à l'application du présent Accord :

- i) En établissant tous règlements et normes nécessaires à l'application de l'Accord et en particulier de l'article 2 c), notamment en ce qui concerne toute construction;
- ii) En prenant des dispositions pour procéder à tout contrôle nécessaire afin d'éviter que le présent Accord ne fasse l'objet d'abus;
- iii) En réglant, sous réserve de l'article 6, tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

b) La Croatie et la Fédération désigneront chacun trois membres de la Commission mixte et désigneront d'un commun accord trois autres membres dont l'un sera le président. Si aucun accord ne peut être conclu sur une ou plusieurs nominations conjointes dans un délai de trois mois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera à ces nominations sur la demande de l'une ou l'autre partie.

c) La Commission mixte adoptera son propre règlement intérieur. Ses décisions seront prises par un vote concordant d'au moins cinq de ses membres.



Article 5

Le présent Accord pourra être complété par d'autres accords visant à appliquer la Convention de 1965 relative au commerce de transit des États sans littoral.

Article 6

À moins qu'il en soit convenu autrement, tout différend juridique concernant l'interprétation du présent Accord peut être soumis par l'une ou l'autre partie à la décision obligatoire d'un tribunal arbitral comprenant un membre désigné par chacune des deux parties, le président étant désigné conjointement; au cas où il ne serait pas procédé à l'une quelconque des nominations requises dans un délai de trois mois, le Président de la Cour internationale de Justice pourrait en être chargé sur la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 7

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf si les parties en conviennent autrement.

FAIT le \_\_\_\_\_ 1994, à \_\_\_\_\_, en trois exemplaires, dans les langues anglaise, croate et bosniaque, les trois textes faisant également foi.

Annexe II

ACCORD ENTRE LA FÉDÉRATION ET LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE DONNANT  
À CETTE DERNIÈRE LA POSSIBILITÉ DE TRANSITER À TRAVERS LE  
TERRITOIRE DE LA FÉDÉRATION

La Fédération

et

La République de Croatie

Considérant qu'il est souhaitable que la République de Croatie (ci-après dénommée "Croatie") soit assurée de la possibilité de transiter sans restrictions à travers la municipalité de Neum, dans la Fédération,

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article premier

La Fédération donne à la Croatie la possibilité de transiter sans restriction entre les frontières orientale et occidentale de Neum avec la Croatie, en empruntant la route qui traverse Neum.

Article 2

a) Les camions et autres véhicules routiers marqués de l'emblème de la Croatie qui empruntent la route visée à l'article 1 ne seront ouverts ou inspectés par aucune autorité publique de la Fédération.

b) Les dimensions et spécifications des camions et autres véhicules routiers visés au paragraphe a) ci-dessus ainsi que le volume de la circulation sur la route visée à l'article 1 pourront être limités par la Commission mixte créée conformément à l'article 3 ci-après.

c) Si les limites fixées conformément au paragraphe b) restreignent le volume de circulation que la Croatie juge nécessaire de maintenir, celle-ci pourra, à ses frais et conformément à des plans approuvés par la Commission mixte, prendre des dispositions pour accroître la capacité de la route visée à l'article 1.

d) La Croatie sera entièrement responsable du respect des lois et obligations internationales en ce qui concerne la circulation de personnes ou de biens effectuée conformément aux articles 1 et 2.

Article 3

a) Les parties créent par les présentes une commission mixte chargée de faciliter l'application du présent Accord :

- i) En établissant tous règlements et normes nécessaires à l'application de l'Accord, en particulier de l'article 2 b), y compris en ce qui concerne toute construction;
- ii) En prenant des dispositions pour tout contrôle nécessaire afin d'éviter que le présent Accord ne fasse l'objet d'abus;
- iii) En réglant, sous réserve de l'article 4, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

b) La Fédération et la Croatie nommeront chacune trois membres de la Commission mixte et nommeront d'un commun accord trois autres membres, dont l'un présidera la Commission. Si elles ne peuvent s'entendre en ce qui concerne une ou plusieurs nominations conjointes dans un délai de trois mois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera à ces nominations à la demande de l'une ou l'autre partie.

c) La Commission mixte adoptera son propre règlement intérieur. Ses décisions seront prises par un vote concordant de cinq de ses membres.

#### Article 4

À moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout différend juridique concernant l'interprétation du présent Accord pourra être soumis par l'une ou l'autre partie à la décision obligatoire d'un tribunal arbitral comprenant un membre désigné par chacune des parties, le Président étant nommé conjointement; au cas où il ne serait pas procédé à l'une quelconque de ces nominations dans un délai de trois mois, le Président de la Cour internationale de Justice pourra en être chargé à la demande de l'une ou l'autre partie.

#### Article 5

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 99 ans, sauf si les parties en conviennent autrement.

Fait le \_\_\_\_\_ 1994, en trois exemplaires, en langues anglaise, croate et bosniaque, les trois versions faisant également foi.

-----